



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young LLP
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél./Tel: +1 514 875 6060
Télec./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS

Monsieur Louis Veci,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de transport (« Le Transporteur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Transporteur à satisfaire aux demandes exprimées¹ par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'annexe A mentionne d'une part, les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les éléments des conciliations (« les informations financières ») entre les états financiers à vocation générale établis selon les PCGR du Canada tels qu'établis à la partie V du *Manuel de CPA Canada* et les soldes après ajustements IFRS établis sur la base des normes internationales d'information financière (« IFRS ») appliquées aux fins réglementaires, telles que reconnues par la Régie dans sa décision D-2012-021 relative au dossier R-3768-2011 (Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)) et dans sa décision D-2014-035 relative au dossier R-3823-2012 (Demande de modification des tarifs de transport pour les années 2013 et 2014) en ce qui a trait à l'IAS 19R, soit les ajustements nos. (2) à (8) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements nos. (1) à (5) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et de la base de tarification – Activités réglementées aux fins réglementaires. Également, l'annexe A mentionne les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les informations financières entre les soldes après ajustements IFRS établis précédemment et les soldes réglementaires (résultats réglementaires présentation Régie et base de tarification), soit les ajustements (a) à (s) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements (a) à (e) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et de la base de tarification – Activités réglementées aux fins réglementaires (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

¹ Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)



Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

Notre rapport est destiné uniquement au Directeur Planification financière et Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que le Directeur Planification financière et Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Le 27 avril 2015

Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d'audit spécifiées relatives à la conciliation du Transporteur
- Annexe B – Conciliation du Transporteur
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Transporteur

ANNEXE A

PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Procédure	Constatations
1. Colonne des soldes PCGR de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation	
1.1. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « PCGR », retracer les soldes aux registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel Transporteur déposé à la Régie	Aucun écart
1.2. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B, valider l'exactitude de la somme du montant de la colonne « PCGR » et des montants de la colonne « Ajustements IFRS » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Soldes après ajustements IFRS »	Aucun écart
1.3. Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification »	Aucun écart
1.4. Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débits » et « Crédits » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires »	Aucun écart
1.5. Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats réglementaires » et des montants des ajustements de présentation réglementaires apparaissant à la colonne « Présentation Régie » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires Présentation »	Aucun écart

Conciliation IFRS des résultats et de l'actif total statutaires
(Sections 2 à 7)

Procédure	Constatations
2. Élément de conciliation : Ajustement numéro (4) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du coût des autres régimes (« APRA »)	
2.1. Confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA constaté pour l'exercice 2014 par la Société selon les PCGR et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR de la Société au 31 décembre 2014	Confirmations des actuaires obtenues
2.2. Sur la base des évaluations actuarielles relatives aux régimes d'APRA visés à la procédure 2.1, confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA qui aurait été constaté pour l'exercice 2014 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C	Confirmations des actuaires obtenues
2.3. Recalculer la différence entre le coût constaté des APRA pour l'exercice 2014 pour la Société selon les PCGR établi à la procédure 2.1 et le coût établi à la procédure 2.2	Aucun écart
2.4. Recalculer la quote-part du Transporteur dans la différence calculée à la procédure 2.3 selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition	Aucun écart
2.5. Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur calculée à la procédure 2.4 comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition	Aucun écart
2.6. Additionner au montant recalculé à la procédure 2.5, 56% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Transporteur dans l'écart recalculé à la procédure 2.3, le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
2.7. Comparer le montant calculé à la procédure 2.4, à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Charges brutes directes »	Aucun écart
2.8. Comparer le montant calculé à la procédure 2.5, à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Coûts capitalisés »	Aucun écart

Procédure	Constatations
3. Élément de conciliation : Ajustement numéro (5) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du coût de retraite	
3.1. Confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite constaté pour l'exercice 2014 par la Société selon les PCGR et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR de la Société au 31 décembre 2014	Confirmation de l'actuaire obtenue
3.2. Sur la base de l'évaluation actuarielle relative au Régime de retraite visé à la procédure 3.1, confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite qui aurait été constaté pour l'exercice 2014 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C	Confirmation de l'actuaire obtenue
3.3. Recalculer la différence entre le coût de retraite pour l'exercice 2014 pour la Société selon les PCGR établi à la procédure 3.1 et le coût établi à la procédure 3.2	Aucun écart
3.4. Recalculer la quote-part du Transporteur dans la différence calculée à la procédure 3.3 selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Charges brutes directes »	Aucun écart
3.5. Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur calculée à la procédure 3.4 qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition.	Aucun écart
3.6. Additionner au montant recalculé à la procédure 3.5, 56% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Transporteur dans l'écart recalculé à la procédure 3.3, le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.7. En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 3.2, recalculer la quote-part du Transporteur dans les frais corporatifs en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart

Procédure	Constatations
3.8. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.7 et le montant de la quote-part du Transporteur dans les frais corporatifs relatifs au coût de retraite établie pour l'exercice 2014 selon les PCGR, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Frais corporatifs »	Aucun écart
3.9. En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 3.2, recalculer la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.10. Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés calculée en 3.9 qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.11. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.9 et le montant de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2014 selon les PCGR, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Charges de services partagés »	Aucun écart
3.12. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.10 et le montant de la portion comptabilisée aux immobilisations en cours de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2014 selon les PCGR, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.13. Additionner les montants calculés aux procédures 3.5 et 3.12, et comparer le total à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Coûts capitalisés»	Aucun écart

Procédure	Constatations
4. Élément de conciliation : Ajustement numéro (6) et ajustement de présentation numéro (3) relatifs à la charge de désactualisation du tableau « État des résultats - Activités réglementées » et ajustements numéro (4) du tableau « Actif total et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'obligation de mise hors service	
4.1. Obtenir les flux de trésorerie non actualisés estimés par la Direction de la Société pour régler chacune des obligations de mise hors service des immobilisations corporelles (« OMHS ») ainsi que le calcul d'actualisation de chacune des OMHS au 31 décembre 2014, selon les PCGR	Obtenu
4.2. Pour chacune des OMHS, comparer le montant actualisé au 31 décembre 2014 ainsi que le montant de la charge de désactualisation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 tels que déterminés à la procédure 4.1 aux soldes des comptes correspondants de l'OMHS des registres comptables PCGR de la Société	Aucun écart
4.3. Pour chacune des OMHS, obtenir la continuité de l'actif afférent établie à la procédure 4.1	Obtenu
4.4. Pour chacune des OMHS, comparer les montants de l'actif brut, et de l'amortissement cumulé au 31 décembre 2014, ainsi que la charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 tels que déterminés à la procédure 4.3 aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR de la Société	Aucun écart
<i>Impact 2014 (amortissement, charge de désactualisation)</i>	
4.5. Pour chacune des OMHS, recalculer l'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, ainsi que l'amortissement cumulé au 31 décembre 2014, de l'actif brut selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C	Aucun écart
4.6. Pour chacune des OMHS, recalculer la charge de désactualisation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C	Aucun écart

Procédure	Constatations
Réévaluation du passif au 31 décembre 2014	
4.7. Pour chacune des OMHS, recalculer, conformément à la méthode comptable décrite au point 2.2 de l'annexe C, le passif (représentant l'OMHS) en date du 31 décembre 2014 en appliquant les taux d'actualisation établis selon l'annexe C sur les flux de trésorerie non actualisés obtenus à la procédure 4.1	Aucun écart
4.8. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre l'OMHS au 31 décembre 2014 (selon la procédure 4.2) et l'OMHS au 31 décembre 2014 (selon la procédure 4.7)	Aucun écart
4.9. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre l'actif brut selon les PCGR (établi à la procédure 4.4) et l'actif brut selon la méthode comptable décrite au point 2.2 de l'annexe C (établi à la procédure 4.5) au 31 décembre 2014	Aucun écart
4.10. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre l'amortissement cumulé selon les PCGR (tel qu'à la procédure 4.4) et l'amortissement cumulé selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C au 31 décembre 2014 tel que recalculée à la procédure 4.5	Aucun écart
4.11. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre la charge de désactualisation selon les PCGR (tel qu'à la procédure 4.2) et la charge de désactualisation selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (tel que recalculée à la procédure 4.6) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014	Aucun écart
4.12. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre la charge d'amortissement selon les PCGR (tel qu'à la procédure 4.1) et la charge d'amortissement selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (telle que recalculée à la procédure 4.5) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014	Aucun écart
4.13. Comparer la somme des montants calculés aux procédures 4.9 et 4.10 à la somme des ajustements numéro (2) du tableau « Actif total et base de tarification - Activités réglementées » de l'annexe B	Aucun écart
4.14. Valider que le montant calculé à la procédure 4.11 correspond à l'ajustement numéro (6) porté à la ligne « frais financiers » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B	Aucun écart

Procédure	Constatations
4.15. Comparer le montant calculé à la procédure 4.12 à l'ajustement numéro (6) de la ligne « amortissement » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B	Aucun écart
4.16. En ce qui a trait au reclassement de la charge de désactualisation des charges brutes directes d'exploitation aux frais financiers, retracer que le montant de l'ajustement (3) afférent apparaissant à la ligne « frais financiers » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » correspond au montant établi à la procédure 4.6. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (3) à la ligne « charges brutes directes » et du montant de l'ajustement (3) correspondant à la ligne « frais financiers » est nulle	Aucun écart
5. Élément de conciliation : Ajustement numéro (5) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'actif net au titre des prestations constituées (« ATPC »)	
5.1. En conformité avec les méthodes comptables basées sur les IFRS et les différences décrites au point 1.3 de l'annexe C, l'ATPC a été renversé dans la conciliation de l'actif total au 31 décembre 2014. Par conséquent, retracer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne « PCGR » de la même ligne, et que la somme de ces deux montants est nulle, tel que reporté à la colonne « Soldes après ajustements IFRS »	Aucun écart
5.2. Comparer le montant à la colonne « PCGR » de la ligne de cet ajustement aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2014	Aucun écart
6. Élément de conciliation : Ajustement numéro (8) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des reclassements de présentation relatifs aux produits financiers	
6.1. En ce qui a trait au reclassement des produits financiers sur une ligne distincte des frais financiers tel que décrit au point 4 de l'annexe C, retracer le montant de l'ajustement (8) apparaissant à la ligne « produits financiers » au solde des comptes correspondants des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2014. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (8) à la ligne « produits financiers » et du montant de l'ajustement correspondant à la ligne « frais financiers » est nulle	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>7. Élément de conciliation : Ajustement numéro (2) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'égard des frais financiers capitalisés et ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des montants capitalisés suite aux autres ajustements IFRS</p>	
<p>7.1. Suite aux ajustements établis aux procédures 2.6, 3.6 et 3.12, le coût des immobilisations en cours aux fins réglementaires a été ajusté. Par conséquent, les frais financiers comptabilisés aux immobilisations en cours doivent être ajustés. Recalculer les frais financiers à comptabiliser aux immobilisations en cours sur les ajustements établis aux procédures 2.6, 3.6 et 3.12, en utilisant le taux de rendement sur la base de tarification du Transporteur établi à 7,053% conformément à la décision D-2014-049, et selon l'hypothèse que les coûts portant intérêt sont investis graduellement sur l'année</p>	Aucun écart
<p>7.2. Recalculer la portion du montant de la procédure 7.1 relative aux capitaux empruntés selon la structure de capital établie à la décision D-2002-95, tel que décrit au point j) de l'annexe C, et comparer le montant ainsi recalculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « frais financiers » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B</p>	Aucun écart
<p>7.3. Recalculer la portion du montant de la procédure 7.1 relative aux capitaux propres selon la structure de capital établie à la décision D-2002-95, tel que décrit au point j) de l'annexe C, et comparer le montant ainsi recalculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « capitalisation du rendement de l'avoir propre » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B</p>	Aucun écart
<p>7.4. Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations en cours établis aux procédures 2.6, 3.6, 3.12, 7.1 et 7.2, à l'ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification – activités réglementées » de l'annexe B</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>8. Élément de conciliation : Ajustement numéro (7) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'égard des frais financiers capitalisés et ajustements numéros (2) et (3) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des montants capitalisés suite aux autres ajustements IFRS</p>	
<p>8.1. S'assurer que l'ajustement numéro (3) de la ligne « Immobilisations corporelles en cours » du tableau « Actif total et base de tarification – activités réglementées » de l'annexe B correspond à l'ajustement numéro (1) de la ligne « Immobilisations corporelles en cours » du tableau « Actif total et base de tarification – activités réglementées » de l'annexe B de la pièce HQT-1, Document 1.1 du Rapport annuel 2013 du Transporteur</p>	Aucun écart
<p>8.2. Obtenir la liste des immobilisations corporelles affectées par les ajustements établis aux procédures 2.6, 3.6, 3.12, 7.1 et 7.2 et par l'ajustement numéro (3) de la procédure 8.1</p>	Aucun écart
<p>8.3. Pour les immobilisations corporelles de la liste obtenue à la procédure 8.2, retracer au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur, les mises en service des immobilisations corporelles en cours, correspondant à l'ajustement numéro (2), dont les coûts ont été ajustés suite aux ajustements établis aux procédures 2.6, 3.6, 3.12, 7.1 et 7.2 et par l'ajustement numéro (3) de la procédure 8.1</p>	Aucun écart
<p>8.4. Pour les immobilisations corporelles de la liste obtenue à la procédure 8.2, retracer au registre des immobilisations statutaire du Transporteur les durées d'utilité correspondantes</p>	Aucun écart
<p>8.5. Pour les immobilisations corporelles de la liste obtenue à la procédure 8.2, recalculer la charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014 selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des mises en service identifiées à la procédure 8.3 et des durées d'utilité identifiées à la procédure 8.4</p>	Aucun écart
<p>8.6. Comparer le montant calculé à la procédure 8.5 à l'ajustement numéro (7) de la ligne amortissement</p>	Aucun écart

Conciliation État des résultats – Activités réglementées
Ajustements réglementaires
 (Sections A à J)

Procédure	Constatations
A. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus de transport d'électricité	
A.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, les revenus de transport d'électricité présentés dans les rubriques afférentes doivent correspondre aux tarifs de transport d'électricité approuvés pour l'année 2014 selon la décision D-2014-049 aux résultats réglementaires. Cependant, les ajustements réglementaires 2013 sont inclus dans les rubriques des revenus de transport d'électricité des résultats statutaires de 2014 donc ils doivent être renversés au réglementaire. Par conséquent, retracer les ajustements réglementaires 2013 afférents au titre des revenus de transport d'électricité utilisés par le Transporteur à cette fin au tableau « État des résultats – Activités réglementées » de l'annexe B de la pièce HQT-1, Document 1.1 du Rapport annuel Régie 2013 du Transporteur.	Aucun écart
A.2 Retracer que le montant de l'ajustement (a) correspond au renversement du montant retracé à la procédure A.1	Aucun écart
B. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du renversement de la provision relative au dossier tarifaire 2013 du Transporteur	
B.1 Tel que décrit au point b) de l'annexe C, la provision relative au dossier tarifaire 2013 du Transporteur est renversée dans les résultats à des fins réglementaires puisque l'effet de la décision D-2014-049 est reflété par ailleurs directement dans les rubriques concernées des résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de cette provision au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2014.	Aucun écart
B.2 Retracer que le montant de l'ajustement (b) correspond au renversement du montant retracé à la procédure B.1.	Aucun écart

Procédure	Constatations
C. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres	
C.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est retirée de la ligne « Capitalisation du rendement de l'avoir propre », à l'exception d'un montant inscrit à la rubrique à titre de coût des capitaux empruntés et de coût des capitaux propres afférents au compte de frais reportés relatifs aux coûts de mises en service de projets non autorisés. Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point « j ». Par conséquent, retracer le montant des coûts des capitaux empruntés et des coûts des capitaux propres, devant faire l'objet du compte de frais reportés, à l'écriture de journal effectuée à cette fin dans les registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2014.	Aucun écart
C.2 Retracer que le montant de l'ajustement (c) correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » de la même ligne, déduction faite du montant retracé à la procédure C.1.	Aucun écart
D. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite	
D.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite présenté dans cette rubrique aux résultats réglementaires doit correspondre au montant autorisé dans la décision D-2014-049. Cependant, le montant d'amortissement 2013 est inclus dans cette rubrique des résultats statutaires de 2014 donc il doit être renversé au réglementaire. Par conséquent, retracer l'ajustement réglementaire 2013 afférent à l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite utilisé par le Transporteur à cette fin au tableau « État des résultats – Activités réglementées » de l'annexe B de la pièce HQT-1, Document 1.1 du Rapport annuel Régie 2013 du Transporteur.	Aucun écart
D.2 Retracer que le montant de l'ajustement (d) correspond au renversement du montant retracé à la procédure D.1.	

Procédure	Constatations
E. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart du coût de retraite	
E.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, l'écart entre le coût de retraite autorisé pour 2014 dans la décision D-2014-049 et le coût de retraite réel 2014 doit correspondre au montant présenté dans le compte d'écarts afférent aux résultats réglementaires de 2014. Cependant, le montant d'écart du coût de retraite 2013 est inclus dans cette rubrique des résultats statutaires de 2014 donc il doit être renversé au réglementaire. Par conséquent, retracer l'ajustement réglementaire 2013 afférent à l'écart du coût de retraite utilisé par le Transporteur à cette fin au tableau « État des résultats – Activités réglementées » de l'annexe B de la pièce HQT-1, Document 1.1 du Rapport annuel Régie 2013 du Transporteur.	Aucun écart
E.2 Retracer que le montant de l'ajustement (e) correspond au renversement du montant retracé à la procédure E.1.	Aucun écart
F. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des pénalités sur écarts de réception	
F.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, le montant reporté au compte d'écarts des pénalités sur écarts de réception présenté dans la rubrique correspondante aux résultats réglementaires 2014 doit tenir compte de la décision D-2014-035. Cependant, le montant d'écart des pénalités sur écarts de réception 2013 est inclus dans cette rubrique des résultats statutaires de 2014 donc il doit être renversé au réglementaire. Par conséquent, retracer l'ajustement réglementaire 2013 afférent au compte d'écarts des pénalités sur écarts de réception utilisé par le Transporteur à cette fin au tableau « État des résultats – Activités réglementées » de l'annexe B de la pièce HQT-1, Document 1.1 du Rapport annuel Régie 2013 du Transporteur.	Aucun écart
F.2 Retracer que le montant de l'ajustement (f) correspond au renversement du montant retracé à la procédure F.1.	Aucun écart

Procédure	Constatations
G. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs	
G.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
G.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point g) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure G.1.	Aucun écart
G.3 Comparer le montant recalculé à la procédure G.2 au montant de l'ajustement (g).	Aucun écart
H. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées d'utilité des immobilisations	
H.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, les durées d'utilité des immobilisations utilisées pour l'établissement des états financiers réglementaires sont parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers statutaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement réglementaire au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur et le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations PCGR statutaire.	Aucun écart
H.2 Recalculer la différence entre le montant de l'amortissement réglementaire et le montant de l'amortissement statutaire retracés à la procédure H.1 et comparer le montant obtenu au montant de l'ajustement (h).	Aucun écart

Procédure	Constatations
I. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs de télécommunications des clients	
I.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, un rendement sur les actifs de télécommunications est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
I.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point i) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure I.1.	Aucun écart
I.3 Comparer le montant recalculé à la procédure I.2 avec le montant de l'ajustement (i).	Aucun écart
J. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des frais financiers	
J.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que l'ajustement j) de la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustement réglementaire – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Soldes après ajustements IFRS », déduction faite du montant de la charge de désactualisation de la procédure 4.6.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>J.2 Par conséquent, retracer également que l'ajustement j) de la ligne « Produits financiers» à la colonne « Ajustement réglementaire – Débit » correspond au renversement du montant des produits financiers apparaissant à la même ligne de la colonne «Soldes après ajustements IFRS», déduction faite du montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la procédure Q.1.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>J.3 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point j) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-2, Document 2, et le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-2, Document 4 du Rapport annuel 2014 à la Régie du Transporteur. Multiplier le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 70 % autorisée à la décision D-2002-95, afin d'obtenir le coût des capitaux empruntés. Comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (j) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustement réglementaire – Débit ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Conciliation État des résultats – Activités réglementées
Ajustements réglementaires Présentation Régie
 (Sections K à S)

Procédure	Constatations
K. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des revenus des services de transport de point à point	
K.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, l'écart des revenus des services de transport de point à point est reclassé à la rubrique «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (k) apparaissant à la ligne «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» de la colonne «Présentation Régie» correspond au montant apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » de la colonne «Résultats réglementaires». Retracer que le montant de l'ajustement (k) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » correspond au renversement du montant de la même ligne sous la colonne «Résultats réglementaires», et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
K.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (k) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » et du montant de l'ajustement (k) correspondant à la ligne « Écart des revenus des services de transport de point à point » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
L. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation externe	
L.1 Tel que décrit au point l) de l'annexe C, les revenus de facturation externe sont reclassés à la rubrique « Facturation externe et autres éléments » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant des revenus de facturation externe à la somme des soldes des comptes correspondants des registres comptable PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2014 et que ce montant correspond au montant de l'ajustement (l) apparaissant à la ligne « Facturation externe et autres éléments ».	Aucun écart
L.2 Retracer que le montant de l'ajustement (l) apparaissant à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » correspond au renversement du montant retracé à la procédure L.1, et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
L.3 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (l) à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » et du montant de l'ajustement (l) correspondant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » est nulle.	Aucun écart
M. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais reportés	
M.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, les coûts afférents au compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés sont reclassés à la rubrique « Frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer les montants devant faire l'objet du compte de frais reportés, à l'écriture de journal effectuée à cette fin dans les registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2014 ainsi qu'à la procédure C.1.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>M.2 Retracer que le montant de l'ajustement (m) apparaissant à la ligne « Frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés » correspond au renversement des montants retracés à la procédure M.1. Recalculer que la somme des montants de l'ajustement (m) aux lignes « Autres produits – Capitalisation du rendement de l'avoir propre », « Exploitation – Charges brutes directes » et « Autres charges – Amortissement » et du montant de l'ajustement (m) correspondant à la ligne « Frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>N. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne</p>	
<p>N.1 Tel que décrit au point n) de l'annexe C, les revenus de facturation interne sont reclassés à la rubrique « Exploitation Facturation interne émise » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (n) apparaissant à la ligne « Exploitation Facturation interne émise » correspond au solde apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » de la colonne « Soldes après ajustements IFRS ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>N.2 Retracer que le montant de l'ajustement (n) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » correspond au renversement du montant retracé à la procédure N.1, et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>N.3 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (n) à la ligne « Autres produits Facturation interne » et du montant de l'ajustement (n) correspondant à la ligne « Exploitation Facturation interne émise » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>O. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne télécom.</p>	
<p>O.1 Tel que décrit au point o) de l'annexe C, les revenus de facturation interne télécom. sont reclassés à la rubrique « Autres charges Autres revenus de facturation interne » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (o) apparaissant à la ligne « Autres charges Autres revenus de facturation interne » correspond solde apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » de la colonne « Solde après ajustements IFRS » « Autres charges Autres revenus de facturation interne ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>O.2 Retracer que le montant de l'ajustement (o) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » correspond au renversement du montant retracé à la procédure O.1, et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>O.3 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (o) à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom » et du montant de l'ajustement (o) correspondant à la ligne « Autres charges Autres revenus de facturation interne » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>P. Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts du coût de retraite.</p>	
<p>P.1 Tel que décrit au point p) de l'annexe C, la rubrique du compte d'écarts du coût de retraite est reclassée à la rubrique « Compte d'écarts du coût de retraite » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (p) apparaissant a la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite », correspond au solde apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Solde après ajustement IFRS ».</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>P.2 Retracer que le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » correspond au renversement du montant retracé à la procédure P.1, et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	Aucun écart
<p>P.3 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (p) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » et du montant de l'ajustement (p) correspondant à la ligne « Compte d'écarts du coût de retraite » est nulle.</p>	Aucun écart
<p>Q. Élément de conciliation : Ajustement (q) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental</p>	
<p>Q.1 Tel que décrit au point q) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est reclassé à la rubrique « Facturation externe et autres éléments » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2014 et que ce montant correspond au montant de l'ajustement (q) apparaissant à la ligne « Facturation externe et autres éléments ».</p>	Aucun écart
<p>Q.2 Retracer que le montant de l'ajustement (q) apparaissant à la ligne « Produits financiers » correspond au renversement du montant retracé à la procédure Q.1, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (q) à la ligne « Produits financiers » et du montant de l'ajustement (q) correspondant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » est nulle.</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
R. Élément de conciliation : Ajustement (r) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais corporatifs.	
R.1 Tel que décrit au point « r » de l'annexe C, les frais corporatifs sont reclassés à la rubrique « Facturation externe et autres éléments » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » correspond au solde apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » de la colonne « Solde après ajustements IFRS ».	Aucun écart
R.2 Retracer que le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » correspond au renversement du montant retracé à la procédure R.1, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (r) à la ligne « Frais corporatifs » et du montant de l'ajustement (r) correspondant à la ligne « Facturation externe et autres éléments » est nulle.	Aucun écart
S. Élément de conciliation : Ajustement (s) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement de la charge de désactualisation.	
S.1 Tel que décrit au point s) de l'annexe C, la charge de désactualisation est reclassée à la rubrique « Charge de désactualisation » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de la charge de désactualisation au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2014, et que ce montant correspond au montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne « Charge de désactualisation ».	Aucun écart
S.2 Retracer que le montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne « Frais financiers » correspond au renversement du montant retracé à la procédure S.1, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (s) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » et du montant de l'ajustement (s) correspondant à la ligne « Charge de désactualisation » est nulle.	Aucun écart

Conciliation Actif total et base de tarification – Activités réglementées
Ajustements réglementaires
 (Sections T à X)

Procédure	Constatations
T. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des rubriques Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires	
T.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant aux lignes « Immobilisations corporelles en cours » et « Actifs incorporels en cours » respectivement correspond au renversement des montants respectifs de ces mêmes lignes dans la colonne « Soldes après ajustements IFRS ».	Aucun écart
U. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées d'utilité	
U.1 Tel que décrit au point b) de l'annexe C, les durées d'utilité utilisées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement cumulé réglementaire pour les catégories Lignes et Autres actifs de réseaux au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le montant de l'amortissement cumulé statutaire pour les catégories Lignes et Autres actifs de réseaux au registre des immobilisations PCGR statutaire du Transporteur.	Aucun écart
U.2 Recalculer la différence entre les deux soldes pour chaque catégorie retracée à la procédure U.1 et comparer les montants recalculés avec les montants des ajustements (b) correspondants apparaissant aux lignes de l'amortissement cumulé.	Aucun écart
U.3 Retracer que les montants des ajustements (b) apparaissant aux lignes de la valeur nette correspond à l'inverse des montants recalculés à la procédure U.2.	Aucun écart

Procédure	Constatations
V. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écarts et du compte de frais reportés exclus de la base de tarification	
V.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, les comptes d'écarts et le compte de frais reportés sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de ces ajustements correspondent au renversement du montant de la colonne «Soldes après ajustements IFRS» de la même ligne.	Aucun écart
W. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire	
W.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau de la page 9 de la pièce HQT-2, Document 3 du Rapport annuel 2014 à la Régie.	Aucun écart
W.2 Comparer le montant retracé à la procédure W.1 au montant de l'ajustement (d) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ».	Aucun écart
X. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des débiteurs exclus de la base de tarification	
X.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne «Soldes après ajustements IFRS» de la même ligne.	Aucun écart

ANNEXE B
CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Etat des résultats - Activités réglementées
Exercice terminé le 31 décembre 2014 (M\$)

	Résultats statutaires (EF sectoriels)			Ajustements réglementaires				
	PCGR	Présentation et ajustements IFRS	Soldes après ajustements IFRS	Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires	Présentation Régie	Résultats réglementaires Présentation Régie
				Débit	Crédit			
Produits (Revenus requis du service de transport)	3 250,8		3 250,9			3 209,3		3 138,7
Transport d'électricité	3 104,5		3 104,5			3 142,3		3 138,7
Service de la charge locale	2 726,5		2 726,5		38,8 (a)	2 765,3		2 765,3
Revenus "cavalier" de la charge locale	8,9		8,9	8,9 (a)		0,0		0,0
Service de point à point long terme	301,6		301,6		7,4 (a)	309,0		309,0
Revenus "cavalier" de point à point à long terme	1,0		1,0	1,0 (a)		0,0		0,0
Service de point à point court terme	17,3		17,3		0,5 (a)	17,8		17,8
Clients à l'externe	49,1		49,1		1,1 (a)	50,2		50,2
Revenus "cavalier" clients à l'externe	0,1		0,1	0,1 (a)		0,0		0,0
Écart des revenus des services de transport de point à point	0,0		0,0			0,0	(3,6) (k)	(3,6)
Écart des pénalités sur écarts de réception	0,0		0,0					0,0
Autres produits	146,3		146,4			67,0		0,0
Clients à l'externe	51,6		51,6	42,0 (b)		9,6	(9,6) (l)	0,0
Capitalisation du rendement de l'avoir propre	49,2	0,1 (2)	49,3	46,1 (c)		3,2	(3,2) (m)	0,0
Facturation interne	30,2		30,2			30,2	(30,2) (n)	0,0
Facturation interne télécom.	38,1		38,1			38,1	(38,1) (o)	0,0
Amortissement actifs et passifs financiers act. régl.	(10,3)		(10,3)			0,0		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	(10,0)		(10,0)		10,0 (a)	0,0		0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	(0,3)		(0,3)		0,3 (d)	0,0		0,0
Effets actifs et passifs financiers act. régl.	(12,5)		(12,5)			(14,1)		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	(4,9)		(4,9)		1,3 (a)	(3,6)	3,6 (k)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	(7,5)		(7,5)	3,0 (e)		(10,5)	10,5 (p)	0,0
Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception	(0,1)		(0,1)		0,1 (f)	0,0		0,0
Charges (Dépenses nécessaires à la prestation du service)	1 807,9		1 811,9			1 884,5		1 842,8
Exploitation	729,3		733,3			736,3		707,5
Charges brutes directes	549,9	0,3 (1) (0,9) (3) (2,0) (4)	556,1			556,1	1,4 (m)	557,5
Charges de services partagés	327,4	8,8 (5) (0,1) (1) 0,5 (5)	327,8	3,0 (g)		330,8		330,8
Coûts capitalisés	(148,0)	(0,3) (4) (2,3) (5)	(150,6)			(150,6)		(150,6)
Facturation interne émise	0,0		0,0			0,0	(30,2) (n)	(30,2)
Autres charges	1 078,6		1 078,6			1 148,2		1 111,6
Achats de transit et d'électricité	33,5		33,5			33,5		33,5
Amortissement	956,2	(0,1) (6) 0,1 (7)	956,2	75,0 (h)		1 031,2	1,5 (m)	1 032,7
Taxes	88,9		88,9			88,9		88,9
Autres revenus de facturation interne	0,0		0,0		5,4 (i)	(5,4)	(38,1) (o)	(43,5)
Compte d'écarts du coût de retraite	0,0		0,0			0,0	10,5 (p)	10,5
Frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés							(6,1) (m)	(6,1)
Facturation externe et autres éléments	0,0		0,0			0,0	19,3 (q) (0,6) (r) 29,5 (r) (9,6) (l)	19,3
Résultat d'exploitation (Rendement sur la base de tarification)	1 442,9		1 439,0			1 324,8		1 295,9
Produits financiers	0,0	(0,9) (8)	(0,9)	0,3 (j)		(0,6)	0,6 (q)	0,0
Frais financiers (Coût des capitaux empruntés)	792,8	(0,1) (1) (0,1) (2) 0,9 (3) 0,9 (8) 0,1 (6)	794,5	807,3 (j)	793,6 (j)	808,2	(0,9) (s)	807,3
Charge de désactualisation	0,0		0,0			0,0	0,9 (s)	0,9
Frais corporatifs	29,2	0,3 (5)	29,5			29,5	(29,5) (r)	0,0
Résultat provenant des activités poursuivies	620,9		615,9			487,7		487,7
Résultat provenant des activités abandonnées	0,0		0,0			0,0		0,0
Résultat net (Coûts des capitaux propres)	620,9		615,9			487,7		487,7

ANNEXE B (suite)
CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Présentation et ajustements IFRS aux fins réglementaires

- (1) Arrondis.
- (2) Ajustement des frais d'emprunts capitalisés sur les portions capitalisables aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (3) Reclassements entre les rubriques de la charge de désactualisation pour rendre la présentation conforme aux IFRS.
- (4) Ajustement du coût des autres avantages du personnel suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (5) Ajustement du coût de retraite suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (6) Ajustement de la charge relative au passif au titre des obligations liées à la mise hors service suite à l'application de l'IAS 37.
- (7) Ajustement de la charge d'amortissement suite à la mise en service des immobilisations dont le coût a été ajusté suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel
- (8) Reclassements entre les rubriques des produits et des frais financiers pour rendre la présentation conforme aux IFRS.

Ajustements réglementaires

- (a) Ajustements des revenus de transport d'électricité suite à la décision D-2014-049.
- (b) Renversement de l'effet du renversement de la provision 2013 suite à la décision D-2014-049.
- (c) Frais d'emprunts capitalisés portion capitaux propres.
- (d) Amortissement du compte d'écarts du coût de retraite suite à la décision D-2014-049.
- (e) Écart du coût de retraite suite à la décision D-2014-049.
- (f) Écart des pénalités sur écarts de réception suite à la décision D-2014-049.
- (g) Rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (h) Respect de la *Loi sur Hydro-Québec* concernant la limite des durées d'utilité de 50 ans aux fins d'établissement des tarifs.
- (i) Rendement sur les actifs télécom. des clients.
- (j) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts de financement.

Ajustements réglementaires Présentation Régie

- (k) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point à Écart des revenus des services de transport de point à point.
- (l) Reclassement de la rubrique statutaire Clients à l'externe à Facturation externe et autres éléments.
- (m) Reclassement des coûts afférents au compte de Frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets non autorisés des rubriques statutaires Autres produits – Capitalisation du rendement de l'avoir propre, Exploitation – Charges brutes directes et Autres charges - Amortissement à la rubrique Frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés.
- (n) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Exploitation Facturation interne émise.
- (o) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne télécom. à Autres revenus de facturation interne.
- (p) Reclassement de la rubrique statutaire Effets d'actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite à Compte d'écarts du coût de retraite.
- (q) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire Produits financiers à Facturation externe et autres éléments.
- (r) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Facturation externe et autres éléments.
- (s) Reclassement de la charge de désactualisation de la rubrique statutaire Frais financiers à Charge de désactualisation.

ANNEXE B (suite)
CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Actif total et base de tarification - Activités réglementées (M\$)					
Au 31 décembre 2014					
	Actif total statutaire			Ajustements réglementaires	Base de tarification
	PCGR	Ajustements IFRS	Soldes après ajustements IFRS		
Immobilisations corporelles en cours	1 637,7	6,2 (1) (23,1) (2) 16,9 (3)	1 637,7	(1 637,7) (a)	0,0
Actifs incorporels en cours	33,3		33,3	(33,3) (a)	0,0
Immobilisations corporelles en exploitation					
Coût	30 044,6		30 066,8		30 066,8
Postes	16 707,2	(0,9) (4) 15,7 (2)	16 722,0		16 722,0
Lignes	9 896,6	7,4 (2)	9 904,0		9 904,0
Autres actifs de réseaux	1 187,9		1 187,9		1 187,9
Actifs de soutien	811,3		811,3		811,3
Télécommunications	1 441,6		1 441,6		1 441,6
Amortissement cumulé	11 855,2		11 853,8		12 030,3
Postes	6 788,4	(1,5) (4) 0,1 (2)	6 787,0		6 787,0
Lignes	3 333,7		3 333,7	176,1 (b)	3 509,8
Autres actifs de réseaux	486,8		486,8	0,4 (b)	487,2
Actifs de soutien	451,9		451,9		451,9
Télécommunications	794,4		794,4		794,4
Valeur nette	18 189,4		18 213,0		18 036,5
Postes	9 918,8	0,6 (4) 15,6 (2)	9 935,0		9 935,0
Lignes	6 562,9	7,4 (2)	6 570,3	(176,1) (b)	6 394,2
Autres actifs de réseaux	701,1		701,1	(0,4) (b)	700,7
Actifs de soutien	359,4		359,4		359,4
Télécommunications	647,2		647,2		647,2
Actifs incorporels	483,1		483,1		483,1
Coût	905,3		905,3		905,3
Amortissement cumulé	422,2		422,2		422,2
Autres actifs	432,4		-185,8		-196,5
Actif au titre des prestations constituées	618,2	(618,2) (5)	0,0		0,0
Contributions internes et autres	-239,1		-239,1		-239,1
Remboursement gouvernemental	42,6		42,6		42,6
Compte d'écarts - Revenus de service de transport point à point	4,3		4,3	(4,3) (c)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	0,1		0,1	(0,1) (c)	0,0
Compte de frais reportés de projets non autorisés	6,3		6,3	(6,3) (c)	0,0
Actifs réglementaires	7,0		7,0		7,0
Fonds de roulement	119,2		119,2		156,4
Encaisse réglementaire	0,0		0,0	59,9 (d)	59,9
Débiteurs	22,7		22,7	(22,7) (e)	0,0
Matériaux, combustibles et fournitures	96,5		96,5		96,5
ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION	20 902,1	(594,6)	20 307,5	(1 821,0)	18 486,5

Éléments de conciliation

Ajustements IFRS aux fins réglementaires

- (1) Ajustement du coût de retraite et de la portion capitalisable aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
Ajustement du coût des autres avantages du personnel et de la portion capitalisable aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
Ajustement des frais d'emprunts capitalisés sur les portions capitalisables aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (2) Reclassement aux immobilisations corporelles en exploitation à la suite des mises en service des projets visés par la norme IAS 19 Avantage du personnel.
- (3) Ajustement du solde d'ouverture des immobilisations en cours pour le coût de retraite et le coût des avantages du personnel suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (4) Ajustement de la charge relative au passif au titre des obligations liées à la mise hors service suite à l'application de l'IAS 37 et IFRIC 1.
- (5) Radiation de l'actif au titre des prestations constituées en vertu de l'IAS 19 (D-2012-021, par. 137).

Ajustements réglementaires

- (a) Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- (b) Respect de la *Loi sur Hydro-Québec* concernant la limite des durées de vie utiles de 50 ans aux fins d'établissement des tarifs.
- (c) Les comptes d'écarts et le compte de frais reportés de projets non autorisés sont exclus de la base de tarification.
- (d) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (e) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.

ANNEXE C

CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Conventions et méthodes comptables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 basées sur les IFRS aux fins réglementaires conformément aux décisions D-2012-021 et D-2013-037 de la Régie de l'énergie, pour lesquelles il y a des différences par rapport aux conventions comptables utilisées par Hydro-Québec dans ses états financiers consolidés à vocation générale en PCGR, et desquelles découlent les éléments de conciliation présentés à la colonne « ajustements IFRS » de l'annexe B

1. AVANTAGES DU PERSONNEL

1.1 Régime de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime de retraite contributif à prestations définies de type fin de carrière ainsi que d'autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Les autres avantages postérieurs à l'emploi découlent de régimes d'assurance vie et d'assurance maladie et hospitalisation.

Le coût des prestations de retraite et des autres avantages postérieurs à l'emploi accordés en échange des services rendus au cours de l'exercice est calculé selon la méthode des unités de crédit projetées. Il repose sur les meilleures estimations de la Direction en ce qui concerne notamment le taux d'actualisation, la croissance des salaires, la croissance des coûts des soins de santé et l'âge de départ à la retraite des employés. Les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur à la date de clôture.

Aux fins de l'établissement du coût des prestations et de ses obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi, Hydro-Québec a adopté les méthodes comptables suivantes :

- Le taux d'actualisation est fondé sur le taux moyen estimé de la courbe des taux d'intérêt à la date de l'évaluation pour des obligations de sociétés canadiennes de haute qualité et tient compte des flux de trésorerie prévus rattachés aux obligations au titre des prestations définies.
- Les réévaluations de l'actif net (du passif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées dans les Autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle ils surviennent. Ces réévaluations comprennent les écarts actuariels et l'excédent du rendement réel des actifs sur le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets aux résultats.
- Les coûts des services passés découlant de ces avantages sont comptabilisés en résultat net au cours de la période où ils surviennent.
- L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies qui serait présenté aux états consolidés de la situation financière selon l'IAS 19 correspond à la juste valeur des actifs des régimes diminuée de la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies. Le montant de l'actif net ne peut pas excéder la valeur actualisée de tout avantage économique disponible sous forme de remboursement futur ou de diminution des cotisations futures au régime. Un passif supplémentaire est comptabilisé lorsqu'une exigence de financement minimal dépasse les avantages économiques disponibles sous forme de diminution des cotisations futures au régime. L'ajustement, le cas échéant, est comptabilisé dans les Autres éléments du résultat global. L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies n'est pas reconnu dans la base de tarification.

1.2 Autres avantages à long terme - Régime d'assurance salaire invalidité de longue durée

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime d'assurance salaire invalidité de longue durée qui prévoit le versement de prestations définies à long terme. Le coût et l'obligation liés à ces avantages sont constatés lorsque survient l'invalidité donnant naissance à l'obligation de verser les prestations. Aux fins de l'établissement de ce coût et de cette obligation, Hydro-Québec a adopté les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour le régime de retraite et les autres avantages postérieurs à l'emploi à l'exception de l'élément suivant :

- Les réévaluations du passif net (de l'actif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées en résultat net au cours de la période où elles surviennent.

1.3 Différences au niveau du traitement comptable du coût de retraite entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée en 2014 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2014 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Ces différences au niveau du coût de retraite et de l'Actif / Passif au titre des prestations constitués (ATPC / PTPC) découlent des éléments suivants :

- Gain et pertes actuariels : En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater, dans le coût de retraite, uniquement l'amortissement des gains et pertes actuariels qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé des deux. Les IFRS, IAS 19, obligent de comptabiliser les gains et pertes actuariels dans les Autres éléments du résultat global. Les Autres éléments du résultat global ne sont pas reconnus aux fins réglementaires.
- Coûts des services passés : En vertu des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA). En vertu des IFRS, IAS 19, les coûts des services passés sont comptabilisés aux charges de l'exercice à la date de la modification ou de la réduction du régime, ou à la date à laquelle la Société comptabilise les coûts de restructuration correspondants en vertu d'IAS 37 ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes dans la mesure où ces dates précèdent la date de modification ou de réduction du régime.
- Rendement prévu (ou attendu) des actifs du régime de retraite: En vertu des PCGR canadiens, le rendement prévu des actifs du régime de retraite, une composante du coût de retraite, est fondé sur une valeur liée au marché, qui est déterminée, selon les méthodes comptables PCGR canadiens d'Hydro-Québec, dans le cas des actions, par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans et, dans le cas des autres catégories d'actifs, par l'évaluation à leur juste valeur. En vertu des IFRS, IAS 19, le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets, une composante du coût de retraite, est fondé sur la juste valeur des actifs du régime et utilise le même taux d'intérêt que le taux d'actualisation des obligations au titre des prestations définies
- Frais d'administration : En vertu des PCGR canadiens, les frais d'administration sont portés en diminution du rendement réel des actifs du régime et inclus dans les gains et pertes actuariels. En vertu des IFRS, IAS 19, ils sont comptabilisés directement aux résultats et présentés dans le coût de retraite.

- L'ATPC / PTPC : En vertu des PCGR canadiens, tout excédent cumulé des cotisations de l'employeur aux régimes d'avantages sociaux sur les coûts comptabilisés se traduit par un actif au bilan (ATPC), alors qu'à l'inverse, l'excédent cumulé des coûts comptabilisés sur les cotisations de l'employeur se traduit par un passif au bilan (PTPC). En vertu des IFRS, c'est le surplus ou le déficit des régimes d'avantages sociaux qui est présenté à l'état de la situation financière plutôt que l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts. Ces différences ont donc entraîné le renversement de l'ATPC relatif au régime de retraite établi en vertu des PCGR canadiens au niveau de l'actif total aux fins réglementaires, en conformité avec le paragraphe 137 de la décision D-2012-021, qui approuve l'application de l'IAS 19 aux fins réglementaires et qui accepte le retrait de l'ATPC/PTPC des bases de tarification du Transporteur et du Distributeur. L'actif net (passif net) au titre des prestations définies relatif aux régimes établi conformément à IAS 19, n'est pas reconnu aux fins réglementaires.

Ces différences sur le coût de retraite ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR canadiens, le coût de retraite d'Hydro-Québec au 31 décembre 2014 s'élève à 294 M\$.
- Selon l'évaluation actuarielle, le coût de retraite d'Hydro-Québec attribuable au résultat net basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2014 s'élève à 349 M\$.
- La quote-part de l'écart de 55 M\$ débiteur a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec et au prorata de la facturation interne reçue des fournisseurs de services partagés et frais corporatifs. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.
- La quote-part de l'ATPC d'Hydro-Québec relatif au Régime de retraite établi selon les PCGR canadiens au 31 décembre 2014 et attribuée au Distributeur et au Transporteur a été renversée.

1.4 Différences au niveau du traitement comptable du coût des autres régimes (« APRA ») entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée en 2014 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2014 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Ces différences au niveau du coût des autres régimes et du passif / actif au titre des prestations constituées relatif aux autres régimes (PTPC / ATPC) découlent des mêmes différences, lorsqu'applicables, que pour le régime de retraite, à l'exception du fait que les réévaluations du passif net (de l'actif net) au titre des prestations définies des autres régimes d'avantages à long terme sont comptabilisées en résultat net au cours de la période où elles surviennent, et ces différences ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR canadiens, le coût des autres régimes au 31 décembre 2014 s'élève à 94 M\$.
- Selon l'évaluation actuarielle pour les autres régimes, le coût pour Hydro-Québec attribuable aux résultats basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2014 s'élève à 90 M\$.
- La quote-part de l'écart de 4 M\$ créditeur a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux des trois grandes divisions d'Hydro-Québec (soit le Transporteur, le Distributeur et le Producteur) en ce qui a trait aux autres régimes des retraités, et au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec en ce qui a trait aux autres régimes des employés. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée relativement aux autres régimes des employés a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.

2. PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT OU À LA REMISE EN ÉTAT ET DES AUTRES PASSIFS SIMILAIRES

2.1 Provisions liées à la mise hors service d'immobilisations

Hydro-Québec comptabilise des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations dans la période au cours de laquelle naissent des obligations juridiques ou implicites à cet égard, lorsqu'il est possible de faire une estimation du montant correspondant. Le montant initialement constaté pour chaque provision est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle visée et est amorti sur la durée d'utilité de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale (durée d'utilité et méthode d'amortissement). Toute variation ultérieure due à l'écoulement du temps est comptabilisée dans le poste Charges financières de la période au cours de laquelle la variation survient (charge de désactualisation), et le montant correspondant est ajouté à la valeur comptable de la provision. Les variations résultant de révisions de l'échéancier, du montant des flux de trésorerie non actualisés ou du taux d'actualisation sont comptabilisées comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation, et le coût correspondant de mise hors service est soit capitalisé comme partie de la valeur comptable de cette immobilisation et est amorti sur la durée d'utilité restante de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale (durée d'utilité et méthode d'amortissement), soit déduit jusqu'à concurrence de sa valeur comptable, tout excédent étant alors comptabilisé en résultat net. Lorsque l'immobilisation a atteint la fin de sa durée d'utilité, toute variation est immédiatement comptabilisée en résultat net. Lors du règlement final de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation en cause, l'écart entre le solde de la provision et le coût réel engagé est comptabilisé à titre de gain ou de perte en résultat net.

Les flux de trésorerie estimés nécessaires pour régler les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont établis d'après des études qui tiennent compte de diverses hypothèses sur les moyens à prendre et sur l'échéancier à suivre pour la mise hors service. Les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont actualisées en utilisant les taux zéro-coupon des obligations d'Hydro-Québec comportant des échéances se rapprochant le plus de celles des provisions. Hydro-Québec révisé périodiquement l'évaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations en fonction des diverses hypothèses et estimations inhérentes aux calculs, aux taux d'actualisation, aux progrès technologiques éventuels et de l'évolution des normes, lois et règlements applicables.

2.2 Différence au niveau du traitement comptable de la réévaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations entre la méthode comptable IFRS utilisée en 2014 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2014 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Cette différence dans la réévaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations ayant entraîné la comptabilisation d'un élément de conciliation dans les états financiers réglementaires découle de l'élément suivant :

- En vertu des PCGR canadiens, la valeur comptable d'un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service n'est pas réévaluée à la suite d'une modification du taux d'actualisation. En vertu des IFRS, IFRIC 1, les modifications au taux d'actualisation entraînent, si nécessaire, une réévaluation périodique du passif. Les variations sont ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause jusqu'à concurrence de sa valeur comptable qui est ensuite amorti sur sa durée d'utilité résiduelle. Tout excédent par rapport à une valeur comptable nulle étant alors comptabilisé en résultat net. Lorsque l'immobilisation a atteint la fin de sa durée d'utilité, toute variation est immédiatement comptabilisée en résultat net.

Cet élément de conciliation reflète la variation de taux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Les variations ont été ajoutées ou déduites du coût de l'immobilisation en cause qui a ensuite été amorti sur sa durée d'utilité résiduelle.

2.3 Différence au niveau de la présentation de la charge de désactualisation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations entre la méthode comptable IFRS utilisée en 2014 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2014 et établis selon la partie V du Manuel de CPA Canada (« PCGR canadiens »)

Cette différence dans la présentation de la charge de désactualisation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations ayant entraîné la comptabilisation d'un écart de reclassification dans les états financiers réglementaires découle de l'élément suivant :

- Selon les IFRS, IFRIC 1, la charge de désactualisation doit être présentée avec les frais financiers, alors que sous les PCGR canadiens, cette charge de désactualisation est présentée dans les charges d'exploitation.

3. ACTIFS / PASSIFS RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

Les PCGR canadiens permettent, lorsque certains critères sont respectés, la comptabilisation d'actifs et de passifs réglementaires. Les IFRS en vigueur en 2014 n'abordent pas les pratiques comptables réglementaires.

Conformément à la décision D-2012-021, et tel que stipulé au paragraphe 27 de cette décision, la Régie mentionne « que ses décisions portant sur les méthodes comptables et financières (art. 32 de la Loi) et les autres ajustements apportés aux conventions comptables pour des fins réglementaires demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la Loi ».

Ainsi, les actifs / passifs réglementaires et autres pratiques réglementaires sont maintenus dans les méthodes comptables utilisées aux fins réglementaires et apparaissent dans la colonne des « soldes après ajustements IFRS » de l'Annexe A.

4. PRÉSENTATION DES PRODUITS FINANCIERS DISTINCTEMENT DES FRAIS FINANCIERS

Selon IAS 1, l'entité doit présenter les charges financières à la face de l'état des résultats et celles-ci ne doivent pas être présentées au net des revenus financiers selon le principe de non compensation des produits et des charges.

Ainsi, les produits financiers sont présentés distinctement.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) Revenus de transport d'électricité

Dans sa décision D-2012-164, la Régie de l'énergie maintenait provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport d'électricité qu'elle avait approuvés pour l'année 2012. Compte tenu que la décision sur les tarifs de transport de l'année 2013 (D-2014-049) n'a été rendue qu'au mois de mars 2014, les rubriques des revenus de transport d'électricité des résultats statutaires 2013 ne tiennent pas compte des nouveaux tarifs puisque l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)).

Selon les résultats réglementaires 2013, les tarifs de transport d'électricité devaient correspondre à ceux approuvés selon la décision D-2014-049. Ainsi, les ajustements réglementaires effectués en 2013 reflétaient l'impact des nouveaux tarifs de transport d'électricité qui n'était pas pris en compte dans les mêmes rubriques au niveau statutaire en 2013.

Selon les résultats réglementaires 2014, les tarifs de transport d'électricité doivent correspondre à ceux approuvés selon la décision D-2014-049. Ainsi, les ajustements réglementaires 2013 doivent être renversés puisque ceux-ci sont inclus dans les rubriques des revenus de transport d'électricité des résultats statutaires de 2014 mais doivent être exclus de ces rubriques des résultats réglementaires 2014.

b) Provision

Dans les résultats statutaires 2013, une provision avait été comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* afin de refléter l'impact total estimé au niveau du Transporteur de la décision de la Régie de l'énergie sur les tarifs de transport de l'année 2013. Aux résultats réglementaires 2013, cette provision avait été renversée puisque les montants présentés dans les rubriques des revenus de transport et des comptes d'écarts avaient été ajustés pour tenir compte de la décision D-2014-049 dans les ajustements (a), (d), (e) et (f).

Dans les résultats statutaires 2014, cette provision a été renversée puisque les montants présentés dans les rubriques des revenus de transport et des comptes d'écarts ont été ajustés en 2014 pour tenir compte de la décision D-2014-049. Selon les résultats réglementaires 2014, les tarifs de transport d'électricité doivent correspondre à ceux approuvés selon la décision D-2014-049. Ainsi, l'effet du renversement de cette provision en 2014 au statutaire doit être annulé au réglementaire.

c) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est présentée à la rubrique *Autres produits Capitalisation du rendement de l'avoir propre*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée à l'exception d'un montant inscrit à la rubrique à titre de coût des capitaux empruntés et de coût des capitaux propres afférents au compte de frais reportés relatifs aux coûts de mises en service de projets non autorisés. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point j) correspondent au coût des capitaux empruntés, mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

d) Amortissement du compte d'écarts du coût de retraite

Dans les résultats statutaires 2013, aucun montant n'avait été présenté dans la rubrique de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite puisque le Transporteur était en attente de la décision sur sa demande tarifaire 2013 et que l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)). La décision avait été rendue au mois de mars 2014 (D-2014-049).

Selon les résultats réglementaires 2013, le montant d'amortissement présenté dans la rubrique afférente correspondait au montant autorisé, tel qu'approuvé selon la décision D-2014-049.

Selon les résultats réglementaires 2014, le montant d'amortissement présenté dans la rubrique afférente selon les résultats réglementaires 2013 doit être renversé puisque celui-ci est inclus dans cette rubrique des résultats statutaires de 2014 mais doit être exclus de cette rubrique des résultats réglementaires 2014.

e) Écart du coût de retraite

Dans les résultats statutaires 2013, aucun montant n'avait été présenté dans la rubrique de l'écart du coût de retraite puisque le Transporteur était en attente de la décision sur sa demande tarifaire 2013, et que l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)). La décision a été rendue au mois de mars 2014 (D-2014-049).

Selon les résultats réglementaires 2013, l'écart entre le coût de retraite autorisé, tel qu'approuvé selon la décision D-2014-035, et le coût de retraite réel avait été présenté dans la rubrique afférente.

Le coût de retraite autorisé pour l'année 2013 est présenté dans la décision D-2014-035 à la page 61 concernant les montants inclus à la masse salariale, aux services partagés ainsi qu'aux coûts capitalisés. Pour ce qui est du montant inclus aux frais corporatifs, le coût de retraite est retracé à la pièce HQT-14, Document 5, à la réponse R-22.1 à la page 31.

Selon les résultats réglementaires 2014, le montant d'écart du coût de retraite présenté dans la rubrique afférente selon les résultats réglementaires 2013 doit être renversé puisque celui-ci est inclus dans cette rubrique des résultats statutaires de 2014 mais doit être exclus de cette rubrique des résultats réglementaires 2014.

f) Écart des pénalités sur écarts de réception

Dans les résultats statutaires 2013, aucun montant n'avait été présenté dans la rubrique du compte d'écarts des pénalités sur écarts de réception puisque le Transporteur était en attente de la décision sur sa demande tarifaire 2013, et que l'effet total estimé de cette décision était plutôt pris en compte dans une provision comptabilisée à la rubrique *Autres produits clients externes* (voir point (b)). La décision a été rendue au mois de mars 2014 (D-2014-035).

Selon les résultats réglementaires 2013, les pénalités sur écarts de réception avaient été cumulées dans un compte d'écarts et présenté dans la rubrique afférente, tel qu'approuvé (D-2014-035, p.44).

Selon les résultats réglementaires 2014, le montant d'écart des pénalités sur écarts de réception présenté dans la rubrique afférente selon les résultats réglementaires 2013 doit être renversé puisque celui-ci est inclus dans cette rubrique des résultats statutaires de 2014 mais doit être exclus de cette rubrique des résultats réglementaires 2014.

g) Rendement sur les actifs des fournisseurs

Dans sa décision D-2002-95, p.54, la Régie autorise le Transporteur à inclure dans ses dépenses nécessaires à la prestation du service, le coût complet des services facturés par les fournisseurs, incluant une charge en considération d'un rendement sur les actifs utilisés pour fournir les services au Transporteur.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs des fournisseurs consiste d'abord à appliquer à la base de tarification du fournisseur le coût moyen pondéré du capital autorisé par la Régie. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable au Transporteur est appliquée au total.

h) Limite des durées d'utilité des immobilisations

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées d'utilité des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

La *Loi sur Hydro-Québec* prévoit à l'alinéa 3 de l'article 24 que l'amortissement de ses immobilisations doit se faire sur une période maximale de 50 ans.

i) Rendement sur les actifs de télécommunications

Des actifs de télécommunications ont été transférés du Groupe Technologie au Transporteur suite aux décisions D-2008-019 et D-2011-096. Ils représentent des actifs dont le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Ainsi, une portion de ces actifs n'est pas utilisée par le Transporteur et doit être facturée aux clients du Transporteur via la facturation interne à coût complet. Dans les résultats réglementaires, un rendement sur les actifs de télécommunications utilisés pour fournir les services aux clients est comptabilisé.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs de télécommunications consiste d'abord à appliquer à la base de tarification des actifs de télécommunications le coût moyen pondéré du capital. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable aux clients est appliquée au total.

j) Frais financiers nets

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion de la charge de désactualisation et du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2002-95, p.142, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins d'établissement du coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 30% la part des capitaux propres et à 70% la part des capitaux empruntés.

Le calcul du coût des capitaux empruntés correspond à la multiplication de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-2, Document 2, par le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-2, Document 4 du Rapport annuel 2014 à la Régie du Transporteur selon la part présumée des capitaux empruntés de 70 % autorisée selon la décision D-2002-95.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires Présentation Régie de l'annexe B

k) Écart des revenus des services de transport de point à point

Dans les résultats réglementaires, l'écart des revenus des services de transport de point à point est présenté à la rubrique *Autres produits - Effets des actifs et passifs act. régl. - Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Transport d'électricité – Écart des revenus des services de point à point* à la colonne Résultats réglementaires Présentation Régie.

l) Revenus de facturation externe

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation externe sont présentés à la rubrique *Autres produits Clients à l'externe*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe et autres éléments* aux résultats réglementaires présentation Régie.

m) Frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets

Dans les résultats réglementaires, les coûts afférents au compte de Frais reportés relatif aux coûts de mises en service de projets sont présentés aux rubriques *Autres produits – Capitalisation du rendement de l'avoir propre, Exploitation – Charges brutes directes* et *Autres charges - Amortissement*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés* aux résultats réglementaires présentation Régie.

n) Revenus de facturation interne

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Exploitation* aux résultats réglementaires présentation Régie.

o) Revenus de facturation interne télécom.

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne reliés aux Télécommunications sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne télécom.*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Autres revenus de facturation interne* aux résultats réglementaires présentation Régie.

p) Compte d'écarts du coût de retraite

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans les *Autres produits Effets des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite* et *Autres produits Amortissement des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Compte d'écarts du coût de retraite* aux résultats réglementaires présentation Régie.

q) Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental

Dans les résultats statutaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté à la rubrique *Produits financiers*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Facturation externe et autres éléments* aux résultats réglementaires présentation Régie.

r) Frais corporatifs

Dans les résultats statutaires, les frais corporatifs sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe et autres éléments* aux résultats réglementaires présentation Régie.

s) Charge de désactualisation

Dans les résultats statutaires, la charge de désactualisation est présentée à la rubrique *Frais financiers*, alors qu'elle est présentée à la rubrique *Charge de désactualisation* aux résultats réglementaires présentation Régie.

Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actifs total et base de tarification - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B

a) Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours

Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation, tel qu'autorisé dans la décision D-2002-95, p.90.

b) Immobilisations corporelles en exploitation - Limite des durées d'utilité

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées d'utilité des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

La Loi sur Hydro-Québec prévoit à l'alinéa 3 de l'article 24 que l'amortissement de ses immobilisations doit se faire sur une période maximale de 50 ans.

c) Comptes d'écarts et compte de frais reportés

Dans sa décision D-2007-08, p.63, la Régie ordonne la création d'un compte d'écart concernant les écarts de revenus des services de transport de point à point et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans sa décision D-2008-019, p.30.

Dans sa décision D-2011-039, p.40 la Régie demande la création d'un compte d'écarts du coût de retraite et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans sa décision D-2012-059, p.33 (via la décision D-2012-024, p.40).

Dans sa décision D-2011-039, p.34 la Régie accepte la proposition du Transporteur de créer un compte de frais reportés hors base intitulé *Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés* et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans les décisions D-2012-059, p.32 et D-2014-035, p.42.

Dans les trois cas, les montants de ces comptes sont traités hors base de tarification. Ainsi, ces soldes sont exclus de la base de tarification.

d) Encaisse réglementaire

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans sa décision D-2002-95, p.133. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opération courantes.

e) Débiteurs

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification.